



Mon employeur ne me donne pas de travail et ne me paye pas.

Par **Urdaniz**, le **16/07/2014** à **20:30**

Bonjour.

J'ai un problème grave car mon employeur ne me donne pas de travail et ne me paye pas. Je suis en CDD jusqu'au 31 juillet inclus et après des lettres recommandées RAR à mon employeur lui demandant des directives auxquelles il n'a jamais répondu. j'ai déposé un dossier aux prud'hommes et nous devons passer en conciliation le 1 septembre.

Voilà la question: j'ai une possibilité d'emploi immédiate et si je la saisis, je perds mes droits? Je suis sans ressources et ne sais comment faire.
Merci pour votre aide.

Par **moisse**, le **17/07/2014** à **08:54**

Bonjour,

Le non-paiement des salaires est un motif suffisant pour rompre sans délai tout contrat de travail CDD compris.

Vous pouvez donc vous engager sur un autre emploi sans rien perdre de vos droits actuels, en terme de:

- * salaire
- * congés payés
- * prime de précarité.

Par **Urdaniz**, le **17/07/2014** à **18:12**

Bonjour. Ce matin, l'inspection du travail m'a dit que j'étais lié jusqu'à la fin de mon CDD.
Merci pour tout.

Par **moisse**, le **17/07/2014** à **18:17**

C'est vrai, sauf qu'avoir saisi le CPH (en référé j'espère pour vous) implique au moins 1, voire plusieurs mois de retard dans le versement du salaire
Dès lors la prise d'acte ne paraît pas pouvoir offrir le flanc à une quelconque controverse.

Par **Urdaniz**, le **17/07/2014** à **21:02**

Bonsoir moisse. je ne comprends pas bien le terme CPH. Je ne le vois nulle part.
Selon la procédure qui m'a été conseillée par un expert, j'ai déposé une demande au Bureau de conciliation et bureau de jugement. Suite à cette demande, mon employeur et moi devons passer en conciliation le 1 septembre et ensuite, selon le jugement ce sera en référé.
Egalement, je ne comprends pas le sens de votre phrase: "Dès lors la prise d'acte ne paraît pas pouvoir offrir le flanc à une quelconque controverse".
Amicalement.

Par **Urdaniz**, le **17/07/2014** à **21:16**

Je viens de comprendre CPH. Conseil des prud'hommes. Dans mon premier post, j'avais omis en parlant de perdre mes droits, de citer pôle emploi pour la suite car dans notre travail les activités ne sont pas continues et quand nous sommes arrêtés, Pôle emploi nous verse des indemnités. Dans le cas où je reprends une activité avant la fin de mon CDD je serai considéré comme démissionnaire et par conséquent, perte des droits à pôle emploi ou la galère pour les rétablir.
Amicalement.

Par **moisse**, le **18/07/2014** à **07:48**

Hello,
Je ne comprends pas bien le motif de votre saisine.
Contrairement à ce que vous affirmez, vous n'avez pas saisi la formation de référé, mais directement le CPH.
En effet, en référé il n'y a pas de jugement (encore que ce soit possible en théorie) ni de conciliation, mais directement une ordonnance, et l'audience a lieu dans les 2 à 3 semaines de la saisine.

Mais le juge des référés est, dit-on, le juge de l'évidence, il n'intervient pas sur le fond.
Les salaires impayés sont en général, non contestables et non contestés, seul le paiement est absent, et donc entrent bien dans la vocation de cette instance.
Je ne comprends pas trop le fonctionnement de votre contrat, par intermittence ou chômage technique...

Par **Urdaniz**, le **18/07/2014** à **10:29**

Bonjour. Dans ce genre de travail nous n'avons que des missions en CDD ou intérim.
Amicalement.

Par **moisse**, le **21/07/2014** à **08:29**

Bonjour,
Il faut utiliser la terminologie usuelle dans son sens exact.
Vous évoquez du chômage technique entre 2 CDD.
Il ne s'agit pas de chômage technique, lequel correspond à une situation juridique liant employeur, salarié et administration.
Il s'agit tout simplement de chômage, avec des relations entre le salarié et (éventuellement) Pole-EMploi.